Collectivités : Obligation d'emploi

Depuis 1987, tout employeur public dès qu'il emploie 20 agents (ETP) est soumis au respect de l'obligation d'emploi définie à l'article L5212-2 du code du travail.

Cette obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés fixe un taux minimal d'emploi de ces personnes égal à 6% de l'effectif total concerné.

Quels sont les employeurs de la fonction publique concernés par l'obligation ?

Sont concernés par cette obligation :

- l'Etat (départements ministériels)
- les établissements publics de l'Etat sauf les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
- les collectivités territoriales
- les établissements publics locaux sauf les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial
- les employeurs énumérés à l'article 2 de la loi 86-33 du 09 janvier 1986
- l'exploitant public La Poste
- les employeurs publics qui emploient moins de 20 agents équivalent temps plein ne sont pas assujettis à la contribution du fonds mais peuvent néanmoins bénéficier des financements du fonds.

Quels sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

Au sens du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi les personnes listées à l'article L323-3 et L 323-5 du code du travail.

Sont visés :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de

sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

7° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (depuis le 1er janvier 2006);

8° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (depuis le 1er janvier 2006).

A cette liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi s'ajoutent : les agents reclassés, les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité et les anciens emplois réservés.

Comment effectuer votre déclaration ?

Chaque année (courant mars-avril) une lettre d'appel à déclarer et verser est envoyée aux employeurs par le FIPHFP. La déclaration doit être réalisée sur la e-plateforme.
Les employeurs de moins de 10 ETP (équivalent temps plein) ne reçoivent pas d'invitation à déclarer.
Si leur nombre d'ETP est néanmoins supérieur à 10 (cumul des agents rémunérés tous statuts) ils doivent faire une déclaration.

La contribution au FIPHFP

A la fin de la déclaration sur la e-plateforme une synthèse précise si l'employeur est redevable d'une contribution auprès du FIPHFP et pour quel montant.
L'ensemble de ces contributions est aussi mis à la disposition des employeurs publics souhaitant obtenir un soutien financier, voire le financement d'une action relative à l'insertion professionnelle d'un ou plusieurs travailleurs handicapés qu'ils emploient.